

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-326 DEVIS - SAS CLARIS AUTOMOBILES FONTENAY LE COMTE - ACQUISITION D'UN VÉHICULE TECHNIQUE ÉLECTRIQUE - FOURGON Ë-JUMPY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8, qui prévoit que pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur peut passer le marché sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 en date du 7 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que, bien que le marché soit inférieur à 40 000 € HT et que, selon l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, la mise en concurrence ne soit pas obligatoire, il a été décidé de procéder à une mise en concurrence adaptée par consultation de quatre garages spécialisés afin d'assurer l'égalité de traitement et la transparence dans le choix du fournisseur pour l'acquisition d'un véhicule technique électrique destiné à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Considérant que seule l'entreprise SAS CLARIS AUTOMOBILES FONTENAY LE COMTE a répondu à cette consultation et a transmis une proposition complète pour le fourgon électrique ë-jumpy de taille M (136 ch) - batterie 75 kWh ;

Considérant que le véhicule répond aux besoins techniques et fonctionnels identifiés par les services de la Communauté de communes ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de la SAS CLARIS AUTOMOBILES FONTENAY LE COMTE pour l'acquisition du véhicule technique pour un montant total de 34 820,70 € HT, soit 37 423,60 € TTC, selon le détail du prix suivant :
 - o Le tarif du véhicule : 46 300,00 € HT, soit 55 560,00 € TTC ;
 - o Total options : + 1 930,00 € HT, soit + 2 316,00 € HT ;
 - o Total accessoires : + 1 542,00 € HT, soit + 1 850,40 € TTC ;
 - o Total Frais annexes : + 538,76 € TTC ;
 - o Remise commerciale : - 14 951,30 € HT, soit - 17 941,56 € TTC ;
 - o Déduction de la prime CEE, qui sera prise en charge par la concession, pour un montant de - 4 900,00 € TTC.

les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

À Chantonnay, le 8 octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 08/10/2025.